|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/51 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 juillet 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :  
questions en suspens**

Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l’amiante (nos°ONU 2590 et 2212)

**Communication du Gouvernement de la France**[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** :Ce document vise à introduire des dispositions autorisant le transport en vrac de certains déchets contenant de l’amiante |
| **Mesures à prendre** :Modification de différents chapitres du RID/de l’ADR  **Documents annexes** :ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, paragraphe 50,  Document informel INF.16 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune |

Introduction

1. Lors de la dernière session de la Réunion commune la France a été invitée à proposer dans un document officiel les amendements concernant le transport d’amiante qui avaient reçu un appui de principe.

2. Pour prendre en compte les commentaires formulés par certaines délégations lors de la dernière session de la Réunion commune, la France propose à nouveau des amendements RID/ADR/ADN afin d’introduire la possibilité de transporter en vrac certains types de déchets contenant de l’amiante (nos°ONU 2590 et 2212).

3. Cette nouvelle proposition reprend les propositions du document informel INF.16 de la dernière Réunion commune avec des modifications destinées à tenir compte des commentaires exprimés lors de la dernière session. Aucun autre commentaire n’a été reçu par la France depuis la fin de la dernière session, cependant les délégations qui souhaitent s’exprimer sur la base de la proposition qui fait l’objet de ce document officiel sont les bienvenues. La France les invite à les leurs transmettre le cas échéant afin d’en tenir compte dans un éventuel document informel complémentaire qui serait susceptible de produire une version révisée afin de faciliter les débats au sein de la Réunion commune.

4. Suite aux commentaires formulés lors de la dernière session de la Réunion commune, deux rédactions alternatives sont présentées (Option 2A et Option 2B) concernant l’introduction d’une nouvelle disposition spéciale. L’option 2A correspond à l’approche restrictive présentée dans le document informel INF.16. L’option 2B, quant à elle, prend en compte la demande visant à élargir les catégories de déchets autorisées au transport en vrac.

Propositions

5. Les cinq propositions suivantes ont été rédigées dans le but de respecter la structure logique du RID/ADR/ADN. Elles ont été numérotées afin de faciliter les discussions mais elles font partie d’une systématique globale et doivent être adoptées dans leur ensemble. (Les modifications par rapport aux propositions antérieures apparaissent en texte rayé ou souligné.)

Proposition 1

6. Modifier le Tableau A du Chapitre 3.2 comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3a)** | **(3b)** | **(4)** | **(5)** | **(6)** | **(7a)** | **(7b)** | **(8)** | **(9a)** | **(9b)** | **(10)** | **(11)** |
| 2212 | AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite) | 9 | M1 | II | 9 | 168 274 542  xxx | 1 kg | E0 | P002 IBC08 | PP37 B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2590 | AMIANTE, CHRYSOTILE | 9 | M1 | III | 9 | 168  xxx | 5 kg | E1 | P002 IBC08 R001 | PP37 B4 | MP10 | T1 | TP33 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH | TU15 | (ADR:)  AT | 2 (E) | W11/ V11 | VC1  VC2  APxx | CW13  CW28  CW31  CWxx/  CV1 CV13 CV28  CVxx | CE9/ S19 | 90 | 2212 | AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite) |
| SGAH | TU15 | (ADR:) AT | 3 (E) | W11/ V11 | VC1  VC2  APxx | CW13  CW28  CW31  CWxx CV13 CV28  CVxx | (RID:)  CE11 | 90 | 2590 | AMIANTE, CHRYSOTILE |

Proposition 2

Option 2A

7. Au chapitre 3.3 : ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« xxx : Les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590 non fixés ou immergés dans un liant de telle sorte qu'aucune émission de quantités dangereuses d'amiante respirable ne puisse se produire) peuvent être transportés en vertu des dispositions du chapitre 7.3 à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

a) Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert de l'enceinte de confinement, entre ces deux types de sites sont autorisées,

b) Les déchets appartiennent à l'une de ces catégories :

(i) Les déchets solides issus de travaux de voirie, y compris les fraisâts d’enrobés contaminés par l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage ;

(ii) Les terres contaminées par de l'amiante libre ;

(iii) Objets (par exemple, meubles) contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ;

(iv) Matériaux provenant d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (ONU 2212 ou ONU 2590, selon le cas);

(v) Déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés dans le cadre de leur démolition ou de leur réhabilitation, qui ne peuvent, en raison de leur taille ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (ONU 2212 ou ONU 2590, selon le cas). Ces déchets contaminés par l'amiante ne doivent appartenir qu'aux catégories suivantes :

- les éléments de toiture et de façade (toitures contenant de l'amiante, enduits bitumineux, isolants, éléments de structure, encadrements de fenêtres, etc.) ;

- éléments de plafonds ;

- planchers et parties de planchers ;

- éléments de tuyauterie (y compris vannes et raccords) ;

- tuyaux et conduits ;

- fragments de cloisons ;

- fragments de dalles de béton.

c) Les déchets visés par les présentes dispositions ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante et tout autre déchet dangereux ou non,

d) Chaque transport est considéré comme un "chargement complet" au sens de la définition du 1.2.1. »

Option 2B

8. Au chapitre 3.3 : ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« xxx : Les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590 non fixés ou immergés dans un liant de telle sorte qu'aucune émission de quantités dangereuses d'amiante respirable ne puisse se produire) peuvent être transportés en vertu des dispositions du chapitre 7.3 à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

a) Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert de l'enceinte de confinement, entre ces deux types de sites sont autorisées ;

b) Les déchets appartiennent à l'une de ces catégories :

(i) Les déchets solides issus de travaux de voirie, y compris les fraisâts d’enrobés contaminés par l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage ;

(ii) Les terres contaminées par de l'amiante libre ;

(iii) Objets (par exemple, meubles) contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ;

(iv) Matériaux provenant de d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (ONU 2212 ou ONU 2590, selon le cas);

(v) Déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés dans le cadre de leur démolition ou de leur réhabilitation, qui ne peuvent, en raison de leur taille ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (ONU 2212 ou ONU 2590, selon le cas). ~~Ces déchets contaminés par l'amiante ne doivent appartenir qu'aux catégories suivantes :~~

~~- les éléments de toiture et de façade (toitures contenant de l'amiante, enduits bitumineux, isolants, éléments de structure, encadrements de fenêtres, etc.) ;~~

~~- éléments de plafonds ;~~

~~- planchers et parties de planchers ;~~

~~- éléments de tuyauterie (y compris vannes et raccords) ;~~

~~- tuyaux et conduits ;~~

~~- fragments de cloisons ;~~

~~- fragments de dalles de béton.~~

c) Les déchets visés par les présentes dispositions ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante et tout autre déchet dangereux ou non,

d) Chaque transport est considéré comme un "chargement complet" au sens de la définition du 1.2.1. »

Proposition 3

9. Ajouter le paragraphe suivant au chapitre 5.4 :

« 5.4.1.1.4 : Dispositions particulières pour les déchets contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590) visés à la disposition spéciale xxx

Lorsque la disposition spéciale xxx est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale xxx ».

La description des déchets transportés conformément aux paragraphes b) i), ii), iii), iv) et v) de la disposition spéciale xxx doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses exigée au 5.4.1.1.1 a) à d) et j)/k). Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

a) une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à en-tête du fabricant ou du distributeur des conteneurs-bag, mentionnant les dimensions de cet emballage et sa contenance maximale en masse;

b) une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CWxx/CVxx du 7.5.11, le cas échéant. »

Proposition 4

10. Ajouter une nouvelle disposition APxx au 7.3.3.2.7 comme suit :

« APxx Le transport en vrac est autorisé pour les déchets à condition que ces derniers soient contenus dans un sac de la taille du compartiment de chargement, dénommé « conteneur-bag » aux fins de la présente disposition. Les conteneurs-bag doivent être constitués d'au moins deux doublures.

La doublure intérieure doit être rendue étanche à la poussière pour empêcher la libération de quantités dangereuses de fibres d'amiante durant le transport. La doublure intérieure doit être constituée d'un film de polyéthylène ou de polypropylène.

La doublure extérieure est en polypropylène et munie d'un système de fermeture à glissière. Elle assure la résistance mécanique du conteneur-bag chargé de déchets aux chocs et contraintes dans les conditions normales de transport, notamment lors du transfert de la benne chargée de conteneurs-bag entre wagons/véhicules et entrepôts.

Les conteneurs-bag doivent:

a) être conçu pour résister à la perforation ou à la déchirure par les déchets ou objets contaminés en raison de leurs angles ou de leur rugosité ;

b) avoir un système de fermeture à glissière suffisamment étanche pour empêcher la libération de quantités dangereuses de fibres d'amiante pendant le transport. Les fermetures à lacets ou à rabat ne sont pas autorisées.

Le compartiment de chargement doit avoir des parois métalliques rigides d'une résistance suffisante pour l'usage auquel il est destiné. Les parois doivent être suffisamment hautes pour contenir complètement le conteneur-bag.À condition que le conteneur-bag offre une protection similaire, la bâche peut être supprimée lors de l'utilisation de la disposition VC1.

Les objets contaminés par de l'amiante libre provenant d'ouvrages ou de bâtiments endommagés, ainsi que les déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant d'ouvrages ou de bâtiments lors de leur démolition ou de leur réhabilitation tels que mentionnés à la disposition spéciale xxx b) iii), iv) et v), sont transportés dans un conteneur-bag avec un deuxième conteneur-bag du même type. La masse totale de déchets contenus ne doit pas dépasser 7 tonnes.

Dans tous les cas, la masse maximale de déchets ne doit pas dépasser la capacité spécifiée par le fabricant du conteneur-bag. »

Proposition 5

11. Ajouter une nouvelle disposition spéciale CW/CVxx au 7.5.11 « Dispositions complémentaires applicables à certaines classes ou marchandises spécifiques » comme suit :

« CW/CVxx Seuls les moyens de transport suivants sont autorisés :

- pour les déchets de travaux routiers ou d'enlèvement de terres polluées par l'amiante : bennes pour travaux publics ou bennes amovibles;

- pour tous les autres types de déchets : bennes amovibles.

Les bennes ne doivent pas comporter d'arêtes vives internes (marches intérieures, etc.) susceptibles de déchirer le conteneur-bag lors du déchargement. Les bennes doivent être contrôlées avant toute opération de chargement.

Les conteneurs-bag doivent être placés dans les bennes pour les opérations de transport avant toute opération de remplissage. La doublure extérieure des conteneurs-bag doit être positionnée de manière à ce que le rassemblement des crochets de fermeture se trouve du côté avant de la benne. Après remplissage, les conteneurs-bag doivent être fermés conformément aux instructions du fabricant.

Une fois chargés, les conteneurs-bag ne doivent pas être soulevés ni transférés d'une benne à une autre. Plusieurs conteneurs-bag remplis ne doivent pas être chargés dans la même benne.

Après toute opération de remplissage, et après leur fermeture, les conteneurs-bag doivent être décontaminés sur leurs faces externes.

Le déchargement des conteneurs-bag transportés dans des bennes amovibles s'effectue avec la benne posée au sol.

Le déchargement de conteneurs-bag remplis de déchets de travaux routiers ou de sols contaminés par de l'amiante libre par basculement de la benne est autorisé, à condition de respecter un protocole de déchargement convenu conjointement entre le transporteur et le destinataire, afin d'éviter que les conteneurs-bag ne se déchirent lors du déchargement. Le protocole doit garantir que les conteneurs-bag ne tombent pas ou ne se déchirent pas pendant l'opération de déchargement. »

Justification

12. Ces modifications autorisant le transport en vrac de déchets contaminés par de l’amiante libre, permettent de faciliter le transport de déchets volumineux qui ne peuvent bénéficier de la disposition spéciale 168 tout en assurant une sécurité quant à la libération de fibres d’amiante durant le transport. Cette proposition participe aux objectifs de développement durable.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/51. [↑](#footnote-ref-3)